



DECISION DU PRESIDENT N° 139-23

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DE MARCHÉ RELATIF AU COMPLEMENT DES LAGUNES N°2 ET N°3 DE LA STATION D'EPURATION DE LA MERLATIERE

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Considérant la procédure adaptée lancée sur marchés-sécurisés du 24 mars au 21 avril 2023 et sur lemoniteur.fr du 25 mars 2023 au 21 avril 2023,
Considérant le rapport d'analyse des offres et au regard des critères d'analyse (70% prix des prestations et 30% valeur technique),
Considérant l'offre de l'entreprise ALAIN TP de Saint-Prouant (85) pour un montant estimatif de 26 209.50 € HT comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de comblement des lagunes n°2 et n°3 de la station d'épuration de la Merlatière à l'entreprise ALAIN TP de Saint-Prouant (85) pour un montant estimatif de 26 209.50 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe Assainissement Régie.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 16 mai 2023

Le Président
Jacky DALLET